



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision**  
**relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,**  
**prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**  
**après examen au cas par cas du projet d'**  
**« aménagement de la RD928 dans le cadre du prolongement de la ligne F1 vers**  
**Isneauville » sur les communes de Bois-Guillaume et d'Isneauville**  
**(Seine-maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002761 relative au projet d'aménagement de la RD928 dans le cadre du prolongement de la ligne F1 vers Isneauville sur les communes de Bois-Guillaume et d'Isneauville, reçue complète le 16 août 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 27 août 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'élargissement de la RD928 de part et d'autre de la chaussée permettant la création de couloirs réservés aux cycles et aux bus avec des couloirs d'approche aux giratoires traversés ;

**Considérant** que le projet comprend la création d'arrêts de bus, d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales, de trottoirs attenants à la chaussée pour assurer la liaison piétonne entre les communes concernées par l'aménagement, d'un shunt routier au niveau du giratoire de Rouge Terre permettant le mouvement de tourne-à-droite directement vers la RD1043, d'un parking relais de 47 places à proximité du nouveau terminus projeté de la ligne F1, ainsi que le dévoiement de réseaux concessionnaires et le renouvellement de l'éclairage public ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet a pour objectif l'amélioration de la desserte en transport en commun vers Isneauville, secteur en développement notamment au travers de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Plaine de la Ronce bordée par le prolongement de la ligne F1 ; que l'aménagement du parking relais favorisera en outre l'intermodalité et le report modal ;

**Considérant** que dans le cadre de l'élargissement de la RD928, des voies réservées aux cycles par un marquage au sol et des couloirs indépendants sont prévus conformément à l'article L. 228-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'imperméabilisation de la parcelle vouée à l'aménagement du parking relais a été considérée au sein de l'étude d'impact de la ZAC de la Plaine de la Ronce ; que l'aménagement projeté du parking respecte le cahier des charges architecturales, paysagères et de cession de terrains qui s'applique à l'intérieur du périmètre de la ZAC, et notamment en ce qui concerne l'implantation d'arbres tiges ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet se situe :

- au niveau de deux alignements d'arbres bordant des voies de communication protégés au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement, l'un composé de 15 platanes sur la commune de Bois-Guillaume et l'autre de 14 platanes sur la commune d'Isneauville, qui est également inscrit à son plan local d'urbanisme (PLU) en tant qu'« alignement d'arbres à conserver » ;
- à 100 mètres d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, « la Vallée du Robec », référencé FR230009237 ;

**Considérant** que conformément à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, un alignement de 37 platanes sur la commune de Bois-Guillaume et un de 25 platanes sur celle d'Isneauville, avec une force de 30 à 35 cm et une taille de 3 à 4 m, seront plantés à proximité et en remplacement de ceux concernés par l'élargissement de la RD928 ; qu'un gain de 33 arbres est ainsi prévu ;

**Considérant** qu'une déclaration préalable, déposée en mairie d'Isneauville pour l'abattage et l'essouchage des arbres de l'alignement inscrit au PLU, n'a pas reçue d'opposition le 28 décembre 2017 ;

**Considérant** que la lumière de l'éclairage public renouvelé sera dirigée vers la voirie vouée à être élargie ;

**Considérant** que le projet prévoit la plantation de haies champêtres, composées de charmes et de houx, le long de la RD928, afin de favoriser la diversité des habitats naturels présents en bord de route et ainsi celle de la faune afférente à ces habitats ;

**Considérant** que le projet qui prévoit la création d'un système de gestion des eaux pluviales, fait l'objet d'un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que le terrain d'assiette ne présente pas d'autres sensibilités environnementales ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'aménagement de la RD928 dans le cadre du prolongement de la ligne F1 sur les communes de Bois-Guillaume et d'Isneauville, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le

**21 SEP. 2018**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

#### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*